



FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n°82

Création : Mai 2013

Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (2/3) : Le plan de prévention

Un plan de prévention est un accord passé entre une entreprise utilisatrice (collectivité) et une entreprise extérieure (intervenant dans l'entreprise utilisatrice) visant à définir les mesures de prévention prises par chaque entreprise pour prévenir les risques liés aux interférences entre les activités, installations et matériels utilisés. Dans certains cas il est obligatoirement mis par écrit.

Mise en place du plan de prévention

Un plan de prévention est établi en commun accord avant le début des travaux lorsqu'à la suite de l'inspection commune préalable (**voir la fiche de prévention n°81**) par une entreprise utilisatrice (collectivité) et une entreprise extérieure, l'analyse des risques conclue :

- 1) Qu'il existe des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels ;
- 2) Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus ;
- 3) Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir figurent sur la liste des travaux dangereux fixée par arrêté (voir page suivante).



Le plan de prévention est obligatoirement écrit dans les cas 2) et 3) cités ci-dessus. Dans ce cas l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

Calcul de la durée de l'opération :

Le seuil de 400 heures sur 12 mois est calculé en faisant masse de l'ensemble des contrats conclus pour la réalisation d'une même opération, et non pas entreprise extérieure par entreprise extérieure : il convient d'additionner le nombre d'heures de travail effectuées par tous les salariés des entreprises participant à l'opération pour la détermination du seuil.

Contenu du plan de prévention

Le plan de prévention comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- Les instructions à donner aux travailleurs ;
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Le cas échéant, il contiendra en plus les informations suivantes :

- Liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée ;
- Dossier technique relatif à l'identification des matériaux contenant de l'amiante ;
- Répartition des charges d'entretien des locaux sociaux mis à disposition ;
- Avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Mise à disposition du plan de prévention

Le plan de prévention par écrit est tenu à disposition de :

- L'inspection du travail ;
- Agents de prévention ;
- Médecins du travail ;
- CHSCT.



Liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention (arrêté du 19/03/1993)

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, novices, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R4411-3 à R4411-6 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R4323-23 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R4324-18 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R4323-17 du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieux hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825
21. Travaux de soudage oxy-acétylénique exigeant le recours à un "permis de feu".

Application du décret n°92-158 du 20 février 1992

Article R4512-7 du Code du Travail :

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur la liste fixée, par arrêté du 19/03/1993.

OPERATION

Nature :

Lieu :

COLLECTIVITE UTILISATRICE

Raison sociale :

Représentée par :

Téléphone :

Télécopie :

ENTREPRISES EXTERIEURES ET SOUS-TRAITANTES*

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Responsable sur le site :

Effectif sur le site :

Désignation des travaux :

Référence (n° de commande ; lot) :

Nature des travaux :

Date prévue du début des travaux :

Durée des travaux :

*Encadré à reproduire pour chaque entreprise intervenante

INSPECTION COMMUNE PREALABLE DES LIEUX DE TRAVAIL ET REUNIONS PERIODIQUES

Référence	Date	Lieu de visite	Nom et fonction du représentant de l'entreprise	
			Utilisatrice	Extérieure

LA COLLECTIVITE UTILISATRICE DETERMINE :

Délimitation du secteur d'intervention de l'entreprise extérieure	
Zones présentant des dangers pour les travailleurs	
Indications des voies de circulation (piétons et engins)	
Locaux mis à disposition de l'entreprise Extérieure (WC, vestiaires, local de restauration...)	
Matériel mis à disposition de l'entreprise extérieure	

RISQUES D'INTERFERENCES ET MESURES DE PREVENTION

Phases de l'opération	Risques	Mesures de Prévention (Préciser l'entité responsable de leurs mises en place)

UTILISATION D'EQUIPEMENTS SOUMIS A VERIFICATIONS PERIODIQUES

Référence	Nature de l'équipement	Périodicité des contrôles	Date du dernier contrôle	Personne ou organisme chargé du contrôle

INSTRUCTIONS A DONNER AUX SALARIES

(Port des EPI, Consignes de sécurité, coupure d'électricité et remise sous tension...)

ORGANISATION DES SECOURS-DISPOSITIF MIS EN PLACE

(Moyens d'alertes, N° d'urgence, secouristes, localisation d'une trousse de premiers secours, consigne incendie et d'évacuation...)

-Annexer au plan de prévention tout document utile justifiant et permettant l'identification des risques et des mesures de prévention (plan de site, plan des réseaux enterrés, Fiche de Donnée de Sécurité de produit chimique, permis de feu, habilitation électrique, autorisation de conduite, dossier technique amiante...).

-Le cas échéant, annexer au plan de prévention :

- La liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée ;
- Répartition des charges d'entretien des locaux sociaux mis à disposition ;
- L'avis du CHSCT.

Le plan de prévention est établi avec les entreprises extérieures après visite des lieux. Il sera remis à jour ou complété en fonction de :

- L'évaluation des travaux et des risques
- L'intervention de nouvelles entreprises
- L'intervention de nouveaux salariés

Les entreprises extérieures certifient donner aux salariés sous leur responsabilité les instructions formulées dans le plan de prévention ou remises avec celui-ci.

Fait à.....le.....

Pour la collectivité utilisatrice

Nom et Signature

Pour les entreprises extérieures

Nom et Signature